

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Ile Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

! S.A.R.L. !
! 2.A.S. AGENCE ALIMENTAIRE SECS SURGELES !
! Batiment Administratif MIN !
! 58 Bd Gustave Roch !
! !
! 44200 NANTES !

Dépôt effectué par :

! S.A.R.L. !
! 2.A.S. AGENCE ALIMENTAIRE SECS SURGELES !
! Batiment Administratif MIN !
! 58 Bd Gustave Roch !
! !
! 44200 NANTES !

Numéro RCS : NANTES B 347 421 273

<31387/1988B00847>

=====
! Pièces déposées le 04/12/2000

Numéro : 2007644 !

! ACTE SSP en date du 02/06/2000 !
! - CESSION DE PARTS (OU DONATION) !
! ENTRE MR CAROL PTRICK ET MESSIEURS CAROL J-CLAUDE !
! ET PASCAL !
=====

Le Greffier,

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Patrick CAROL,
demeurant 2 rue du Petit Rocher 30210 SERNHAC,

ci-après dénommé "le cédant", d'une part,

Monsieur Pascal CAROL,
demeurant Rue d'Anjou Lieudit La Frémonière 44115 HAUTE GOULAINÉ,

Monsieur Jean-Claude CAROL
Demeurant 2 rue de la Saône 44230 SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE

ci-après dénommé "les cessionnaires", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à NANTES du 2 juin 1988, enregistré à NANTES SUD, bordereau 170, case 6, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2AS AGENCE ALIMENTAIRE SECS SURGELES, au capital de 50000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 58 Bd Gustave Roch, 44200 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro NANTES B 347 421 273.

La société 2AS AGENCE ALIMENTAIRE SECS SURGELES a pour objet principal : Toutes activités d'agent commercial et de courtage en tous produits alimentaires et notamment en fruits secs, tous produits consommables et tous conditionnements se rapportant à l'alimentation et mobiliers divers.

Le cédant possède cent parts sociales de 100 Francs chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Patrick CAROL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- à Monsieur Jean-Claude CAROL qui accepte, une part sociale de 100 Francs numérotée 500,
- à Monsieur Pascal CAROL qui accepte, quatre vingt dix neuf parts sociales de 100 Francs numérotées de 401 à 499 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jean-Claude CAROL et Monsieur Pascal CAROL deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Les cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

CP PC JCC

1641

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 20.000 Francs,

- que Monsieur Pascal CAROL a payé à Monsieur Patrick CAROL, qui le reconnaît et lui en donne quittance pour la somme de 19.800 Francs,
- que Monsieur Jean-Claude CAROL a payé à Monsieur Patrick CAROL, qui le reconnaît et lui en donne quittance pour la somme de 200 Francs.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 9.11.1966 à CASTELNAUDARY (11),
 - qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 6 juin 1992 avec Madame Bénédicte MARY,
 - qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Les cessionnaires déclarent :

Monsieur Jean-Claude CAROL

- qu'il est né le 6.09.1945 à MONTFERRAND (11)
- qu'il est marié avec Madame Michèle SOUAL sous le régime de la communauté légale depuis le 11 juin 1966,
- qu'il est de nationalité française

Monsieur Pascal CAROL

- qu'il est né le 4.01.1972 à NANTES (44),
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article dix des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 2 juin 2000, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Monsieur Pascal CAROL, et à Monsieur Jean-Claude CAROL leurs coassociés, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article sept des statuts.

OC Pc Jee

